



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 4 novembre 2013, à 10 heures

Président : M. Kohona (Sri Lanka)

Sommaire

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-54573X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

1. **M. Ashe** (Antigua-et-Barbuda), Président de l'Assemblée générale, dit que la Sixième Commission a remarquablement contribué à la fonction clé de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement et promotion du droit international. En facilitant le dialogue sur les problèmes juridiques internationaux qui se font jour et en favorisant la codification du droit international, ses travaux rapprochent l'Organisation de l'objectif énoncé par les pères fondateurs dans le préambule de la Charte. Plus précisément, les activités de la Commission visent, dans un cadre normatif, à faire en sorte que la justice et le respect des obligations découlant des traités et d'autres sources du droit international puissent être maintenus. Il se félicite des progrès réalisés par la Commission à la session en cours en ce qui concerne la promotion de la justice et du droit international et souhaite également rendre hommage au travail accompli par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international.

2. Il reste cependant beaucoup à faire. La finalisation d'un projet de convention générale sur le terrorisme international est hautement prioritaire pour l'Organisation. S'il sait gré aux États Membres de leur condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et de l'appui qu'ils continuent d'apporter à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale les encourage à s'efforcer avec vigueur, avant et durant la prochaine session, de régler les questions en suspens afin d'achever l'élaboration d'une convention générale et d'assurer ainsi qu'un cadre juridique solide soit en place pour lutter contre le fléau du terrorisme.

3. La réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international tenue durant la session précédente de l'Assemblée générale a été historique, et la Déclaration adoptée par consensus a marqué une étape majeure pour l'Organisation des Nations Unies. Elle a confirmé le rôle fondamental de l'état de droit dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales, des droits de l'homme et du développement. Elle a aussi confirmé que l'état de droit devait être la première considération lorsque la communauté internationale réagissait à des

transformations politiques, sociales et économiques complexes et que des sociétés justes étaient édifiées. La Commission a été une instance importante dans l'avènement d'une conception commune de l'état de droit aux niveaux national et international. Les chefs d'État ont reconnu que l'état de droit devait être étroitement intégré aux autres processus mondiaux, y compris les programmes de développement pour l'après-2015. Le Président de l'Assemblée générale indique qu'ainsi qu'il l'a déjà annoncé, il a l'intention d'organiser un débat thématique visant à promouvoir une meilleure compréhension de la manière dont l'état de droit peut être incorporé à ce programme de développement. Il espère que l'on reconnaîtra que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est primordiale pour une croissance économique soutenue et profitable à tous, pour un développement durable, pour l'élimination de la pauvreté et de la faim et pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment le droit au développement.

4. Alors que la Commission entre dans les phases finales de ses travaux pour la session en cours, le Président de l'Assemblée générale encourage ses membres à continuer de travailler dans un esprit constructif et coopératif, en s'efforçant de rechercher le consensus. Il demande aussi instamment à la Commission de respecter le temps et les ressources qui lui sont alloués, ce qui est crucial pour le succès d'ensemble de la session. Il est prêt, assisté de son équipe, à aider la Commission à mener ses travaux à bien avec succès.

5. **Le Président**, remerciant le Président de l'Assemblée générale de sa déclaration, dit que la Commission aura assurément à l'esprit les observations qu'il vient de faire, et en particulier s'agissant de l'état de droit.

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (suite) (A/66/10, A/66/10/Add.1 et A/68/10)

6. **M. Niehaus** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres VI à XI et l'annexe A du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-cinquième session (A/68/10), dit que les travaux sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe ont procédé en deux phases. En premier

lieu, la CDI a adopté les projets d'article 5 *bis* et 12 à 15, qu'elle avait examinés à sa soixante-quatrième session. Elle a ensuite examiné le sixième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/662), qui traitait des différents aspects de la prévention, dont la prévention des risques de catastrophe, la prévention en tant que principe du droit international et la coopération internationale en matière de prévention, et contenait les projets d'article 5 *ter* (Coopération en matière de prévention des risques de catastrophe) et 16 (Obligation de prévention). La CDI a adopté ces projets d'article sur la base de textes révisés proposés par le Comité de rédaction.

7. Le projet d'article 5 *bis* (Formes de coopération) est tiré de l'article 17 (Situations d'urgence) du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et vise à clarifier les diverses formes que peut prendre la coopération entre les États affectés, les États apportant leur assistance et les autres acteurs de la protection des personnes en cas de catastrophe. S'il met en avant certaines formes de coopération, la liste qu'il donne ne se veut pas exhaustive, mais indicative des principaux domaines dans lesquels la coopération peut être opportune. L'aide humanitaire est délibérément placée au premier rang des formes de coopération mentionnées, car la CDI considère qu'elle revêt une importance primordiale dans le contexte des secours en cas de catastrophe. D'autres formes de coopération qui ne sont pas mentionnées dans le projet d'article comprennent l'aide financière, le transfert de technologies (dont l'imagerie satellite), la formation, le partage d'informations, les exercices de simulation conjoints et la planification commune. Si le projet d'article 5 *bis* traite de la coopération durant la phase des secours ou celle qui suit la catastrophe, le projet d'article 5 *ter* (Coopération en matière de prévention des risques de catastrophe) indique que le champ d'application *ratione temporis* de l'obligation de coopérer, consacré en termes généraux au projet d'article 5, englobe aussi la phase précédant la catastrophe. Ce projet d'article a été adopté à titre provisoire et sans préjudice de la place qui sera la sienne dans le projet d'articles, y compris, en particulier, de la possibilité de l'incorporer, avec le projet d'article 5 *bis*, dans un projet d'article 5 révisé.

8. Le projet d'article 12 (Offres d'assistance) traduit l'intérêt que la communauté internationale porte à la protection des personnes en cas de catastrophe, et qu'il faut considérer comme complétant le rôle principal

reconnu à l'État affecté dans le projet d'article 9 (Rôle de l'État affecté). Le commentaire indique que le projet d'article 12 ne vise que les offres d'assistance, et non la fourniture de cette assistance, et que ces offres ne doivent pas être discriminatoires ni subordonnées à des conditions inacceptables pour l'État affecté. De plus, les offres d'assistance qui sont conformes au projet d'articles ne peuvent être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État affecté. Une distinction est faite entre les offres d'assistance faites par les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, et celles faites par des organisations non gouvernementales, qui font l'objet de la deuxième phrase du projet d'article. Les États et organisations non gouvernementales ont non seulement le droit d'offrir leur assistance mais sont également encouragées à le faire. Quant aux organisations non gouvernementales, la CDI a adopté une formule qui insiste sur la différence de nature et de statut juridique qui existe entre elles et les États et organisations intergouvernementales.

9. Le projet d'article 13 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure) confirme le droit de l'État affecté de poser des conditions à la fourniture de l'assistance, conformément au projet d'articles et aux règles applicables du droit international et du droit interne. Il indique aussi que ces conditions doivent être définies en tenant compte des besoins identifiés des personnes sinistrées et de la qualité de l'assistance, et il exige de l'État affecté qu'il indique, lorsqu'il formule des conditions, la portée et le type de l'assistance requise. Le projet d'article 14 (Facilitation de l'assistance extérieure) vise à garantir que la législation nationale permet la fourniture d'une assistance prompte et effective. Le paragraphe 1 donne des exemples de domaines d'assistance dans lesquels le droit interne devrait permettre que les mesures voulues soient prises. L'alinéa a) concerne le personnel de secours et l'alinéa b) les biens et l'équipement, ce qui englobe la totalité des fournitures, outils, machines, denrées alimentaires, médicaments et autres objets nécessaires aux opérations de secours. Le paragraphe 2 dispose que l'ensemble de la législation et de la réglementation pertinentes doivent être facilement accessibles aux prestataires d'assistance, l'intention étant de faciliter l'accès à ces textes sans que l'État affecté ne soit pour autant tenu de les communiquer matériellement à chacun d'eux individuellement.

10. Le projet d'article 15 (Cessation de l'assistance extérieure) dispose que l'État affecté et l'État qui lui prête assistance et si nécessaire les autres acteurs de l'assistance extérieure doivent se consulter au sujet de la cessation de l'assistance et de ses modalités. La deuxième phrase oblige les parties qui souhaitent mettre fin à l'assistance à le notifier de manière appropriée. Le projet d'article 16 (Obligation de prévention des risques de catastrophe) énonce l'obligation fondamentale de réduire les risques de catastrophe en prenant certaines mesures et donne une liste indicative de ces mesures. Il a été inclus dans le projet d'articles pour tenir compte de l'importance qu'attache la communauté internationale aux efforts actuels de réduction des risques de catastrophe.

11. S'agissant de la formation et de l'identification du droit international coutumier, la CDI était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/663) ainsi que d'une étude du Secrétariat sur le sujet (A/CN.4/659). La CDI a décidé que le sujet s'intitulerait désormais « Détermination du droit international coutumier », un titre indiquant plus clairement l'orientation des travaux qu'elle allait mener, à savoir la méthode permettant d'identifier les règles du droit international coutumier. Cette décision a été suscitée en grande partie par la confusion causée en ce qui concerne la portée du sujet par le terme « formation » figurant dans le titre. Il a néanmoins été entendu que les travaux sur le sujet comprendraient un examen des conditions de formation des règles du droit international coutumier et des preuves matérielles de ces règles.

12. Le premier rapport du Rapporteur spécial, qui avait essentiellement valeur d'introduction, se voulait le point de départ des travaux et débats futurs sur le sujet, et définissait de façon générale l'approche préconisée par le Rapporteur spécial. Il donnait notamment un bref aperçu des travaux antérieurs utiles pour le sujet, la délimitation de celui-ci et la forme que pourraient revêtir leur résultat, la relation entre le droit international coutumier et d'autres sources du droit international et l'ensemble des sources que pourrait consulter la CDI aux fins de ses travaux. Il proposait un programme de travail. Le Rapporteur spécial avait fait figurer deux projets de conclusion dans son rapport mais il estimait qu'il était prématuré de les examiner et de les renvoyer au Comité de rédaction, une opinion partagée par les membres de la CDI.

13. Lors du débat qui a eu lieu sur ce rapport, on a généralement considéré qu'en ce qui concerne la portée du sujet et la méthode, les travaux de la CDI devaient avoir un caractère essentiellement pratique et être axés sur l'identification des règles du droit international coutumier. De l'avis général, ils devaient viser à exposer une approche commune et unifiée de l'identification de ces règles en examinant tant la formation du droit international coutumier – les éléments donnant naissance à une règle du droit international coutumier – que les critères à appliquer pour prouver l'existence de telles règles. Un large appui s'est manifesté en faveur de la proposition du Rapporteur spécial d'examiner les deux éléments constitutifs largement acceptés du droit international coutumier, la pratique des États et l'*opinio juris sive necessitatis*, même si l'on a reconnu que ces deux éléments pouvaient parfois être intimement liés, et que le poids relatif à accorder à chacun pouvait varier en fonction du contexte.

14. Plusieurs membres ont toutefois estimé qu'il ne fallait pas postuler une approche systémique ou unitaire de l'identification des règles, car l'approche pouvait varier selon le domaine du droit international concerné. Certains membres doutaient que les questions largement théoriques relatives à la formation du droit international coutumier devaient être examinées ou étaient pertinentes au regard des travaux sur le sujet. De l'accord général, la CDI devait étudier la relation entre le droit international coutumier et les autres sources de droit international, mais devait laisser le *ius cogens* de côté, car il présentait ses propres particularités du point de vue de la formation et de la preuve.

15. Quant aux matériaux à consulter, un large appui s'est manifesté en faveur d'un examen approfondi de la pratique des États, notamment de toutes les régions du monde. Plusieurs membres ont suggéré que la CDI étudie les décisions des tribunaux nationaux et les déclarations des autorités nationales ainsi que la conduite des États. La proposition d'examiner la jurisprudence des juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, et des tribunaux régionaux et sous-régionaux a recueilli un large appui. De l'avis général, le rôle de la pratique des organisations internationales et régionales devrait aussi être examiné.

16. En ce qui concerne les résultats possibles des travaux de la CDI sur le sujet, un appui général s'est

exprimé en faveur de l'élaboration de conclusions accompagnées de commentaires, qui seraient utiles dans la pratique pour les juristes et les juges, en particulier les non-spécialistes du droit international. Plusieurs membres se sont également déclarés favorables à l'établissement d'un glossaire dans toutes les langues de l'Organisation afin d'uniformiser le sens et l'usage de la terminologie, alors que pour d'autres un lexique rigide de termes n'était pas souhaitable. Le plan de travail pour le quinquennat proposé par le Rapporteur spécial a recueilli l'appui général, même si plusieurs membres ont indiqué qu'étant donné les difficultés inhérentes au sujet il ne serait peut-être pas possible de respecter ce plan. De l'avis général, il fallait de nouveau demander aux États des informations sur leur conception de la détermination du droit international coutumier, et c'est pourquoi au chapitre III de son rapport la CDI demande aux États de fournir des informations sur leur pratique en matière de formation du droit international coutumier et sur les types de preuve attestant l'existence d'une norme coutumière dans une situation donnée, pratique pouvant être reflétée dans a) les déclarations officielles faites devant des corps législatifs, des juridictions et des organisations internationales et b) les décisions de juridictions nationales, régionales et sous-régionales.

17. S'agissant du sujet de l'application provisoire des traités, la CDI était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/664), qui visait à répertorier, en termes généraux, les principales questions juridiques se posant dans le contexte de l'application provisoire des traités en examinant les positions doctrinales sur le sujet et en passant brièvement en revue la pratique des États. La CDI était aussi saisie d'une étude du Secrétariat (A/CN.4/658), qui relatait les travaux préparatoires de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et analysait brièvement certaines des questions de fond soulevées à l'occasion de ces travaux.

18. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il jugeait préférable de ne pas examiner la question de l'application provisoire des traités par les organisations internationales, telle que l'envisageait la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. La CDI a procédé à un échange de vues préliminaire sur la question des effets juridiques de l'application provisoire, durant lequel le Rapporteur spécial, tout en indiquant l'importance du

contenu de la règle substantielle de droit international appliquée provisoirement, a rappelé que les deux rapporteurs spéciaux sur le droit des traités, Fitzmaurice et Waldock, avaient estimé que l'application d'un traité à titre provisoire donnait naissance aux mêmes obligations que son entrée en vigueur. Plusieurs membres ont estimé qu'à moins que les parties n'en décident autrement, l'accord de celles-ci d'appliquer un traité à titre provisoire impliquait qu'elles étaient liées par le traité du point de vue des droits et obligations de la même manière que s'il était en vigueur.

19. S'agissant des questions à examiner dans ses rapports suivants, le Rapporteur spécial a souligné les caractéristiques principales du régime juridique de l'application provisoire des traités, à savoir que celle-ci pouvait être expressément prévue dans le traité ou dans un accord distinct entre les parties, que les États pouvaient exprimer leur intention d'appliquer un traité à titre provisoire expressément ou tacitement, et qu'il pouvait être mis fin à l'application à titre provisoire unilatéralement ou par accord entre les parties. Le Rapporteur spécial a été encouragé à déterminer si les règles énoncées à l'article 25 étaient applicables en tant que règles du droit international coutumier ou autrement dans les cas où la Convention de Vienne ne s'appliquait pas, et à examiner la mesure dans laquelle l'application provisoire d'un traité pouvait contribuer à la formation de règles de droit international coutumier. Il est rendu compte de plusieurs autres propositions concernant les travaux futurs au paragraphe 123 du rapport de la CDI.

20. Le débat a révélé des divergences d'opinions quant à l'objet de l'application provisoire des traités et, partant, la nature de la tâche de la CDI. Selon une opinion, il était inopportun, du point de vue de la politique juridique, que la CDI encourage l'application provisoire des traités, et on a donné des exemples de cas dans lesquels l'application provisoire d'un traité avait dissuadé les États de ratifier celui-ci. Selon d'autres membres, par contre, il n'incombait pas à la CDI d'encourager ou de décourager l'application provisoire, la décision de recourir à celle-ci relevant essentiellement de la politique des États, et les rédacteurs de l'article 25 avaient considéré que loin de compromettre la pratique conventionnelle, l'application provisoire était un moyen commode de garantir la sécurité juridique. Certains membres ont dit craindre que l'application provisoire des traités ne soit

utilisée pour contourner les procédures internes, notamment constitutionnelles, régissant la participation aux traités. Pour certains membres, cette préoccupation n'était pas justifiée. Les États étaient en effet libres d'établir des règles dans le cadre de leurs ordres juridiques internes respectifs et la CDI devait partir du principe que les États recouraient à l'application provisoire conformément à leur droit interne. C'est pourquoi la tâche de la CDI consistait simplement à examiner la mesure dans laquelle le droit international contemporain devait tenir compte des limitations définies par les droits internes, sans examiner ceux-ci en eux-mêmes.

21. S'agissant du résultat final des travaux, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il estimait à titre préliminaire que le sujet devait donner lieu à l'élaboration de directives ou de clauses types visant à donner des indications aux gouvernements. Les membres de la CDI ont d'une manière générale estimé qu'il était prématuré de prendre position sur le résultat final des travaux, même si des suggestions ont été faites, y compris en faveur de la formulation de conclusions accompagnées de commentaires ou de l'élaboration d'un guide pratique à l'usage des États qui négocieraient de nouvelles clauses sur l'application provisoire ou interpréteraient ou appliqueraient des clauses existantes.

22. Le Rapporteur spécial a l'intention dans ses rapports futurs d'examiner la relation entre l'article 25 et les autres dispositions de la Convention de Vienne, y compris celles relatives à l'expression du consentement, la formulation de réserves, les effets pour les États tiers, l'applicabilité des règles relatives à l'interprétation, l'application et l'extinction des traités, la nullité des traités et l'élément temporel de l'application provisoire. Une analyse de l'effet juridique de l'application provisoire dans le contexte des règles conventionnelles énonçant des droits au bénéfice des individus est aussi prévue. La CDI demande aux États, pour l'aider dans ses travaux sur le sujet, de lui communiquer avant le 31 janvier 2014 des informations, y compris des exemples, sur leur pratique en matière d'application provisoire des traités, en particulier en ce qui concerne a) la décision d'appliquer provisoirement un traité, b) la cessation de cette application provisoire et c) les effets juridiques de l'application provisoire.

23. Sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la Rapporteuse

spéciale a présenté une série de documents de travail informels pour susciter un dialogue avec les membres de la CDI sur diverses questions pouvant relever des travaux sur le sujet. Un échange de vues préliminaire a eu lieu dans le cadre de consultations informelles, qui a permis aux membres de réfléchir à la manière de procéder. Ces consultations ont porté pour l'essentiel sur la portée du sujet et la méthodologie, le calendrier des travaux de la CDI et la forme de leur résultat, ainsi que sur diverses questions de fond. S'agissant de la portée du sujet et de la méthodologie, la Rapporteuse spéciale a proposé d'aborder le sujet globalement, au lieu d'examiner individuellement chaque régime juridique pertinent comme une catégorie distincte, et en tenant compte de la perspective temporelle, étant entendu qu'il ne pouvait y avoir de division stricte entre les différentes phases temporelles. C'est pourquoi les mesures juridiques prises pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé seraient étudiées, y compris, au titre de la première phase, les obligations pertinentes eu égard à l'éventualité d'un conflit armé, au titre de la deuxième phase, une analyse des lois de la guerre pertinentes et, au titre de la troisième phase, les obligations relatives à la réparation des dommages, la reconstruction, la responsabilité, la mise en œuvre de celle-ci et l'indemnisation. La Rapporteuse spéciale a aussi proposé un calendrier de trois ans, au cours desquels elle présenterait successivement à l'examen de la CDI un rapport sur chacune des phases. Elle a indiqué, en ce qui concerne le résultat final des travaux, qu'elle considérerait que le sujet se prêtait davantage à l'élaboration de directives non contraignantes qu'à celles d'un projet de convention.

24. Pour l'aider dans ses travaux futurs sur le sujet, la CDI souhaiterait, comme indiqué au chapitre III, que les États lui fassent savoir si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La CDI apprécierait en particulier des exemples a) de traités pertinents, notamment régionaux ou bilatéraux, b) de législations nationales pertinentes pour le sujet, y compris la législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux et c) de jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement à des différends découlant de situations de conflit armé.

25. S'agissant du sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la CDI a, durant ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, examiné le sujet essentiellement dans le cadre d'un Groupe de travail chargé d'évaluer les progrès accomplis par la CDI dans ses travaux sur le sujet, à la lumière en particulier de l'arrêt rendu le 20 juillet 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Le Groupe de travail a tenu sept séances et son rapport, qui figure à l'annexe A de celui de la CDI, résume et met en lumière des aspects particuliers des travaux sur le sujet. Ce rapport place le sujet dans le cadre plus général de l'action menée pour combattre l'impunité tout en respectant l'état de droit. Il rappelle également l'importance de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les travaux de la CDI, résume les travaux accomplis jusqu'ici et offre des suggestions pouvant être utiles aux États parties à des conventions énonçant cette obligation. Le rapport examine les questions relevant du sujet à la lumière de l'étude du Secrétariat intitulée « Examen des conventions multilatérales qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission du droit international sur le sujet intitulé "L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » (A/CN.4/630) et de l'arrêt du 20 juillet 2012 de la Cour internationale de Justice. Le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire d'étudier plus avant la question du droit international coutumier.

26. Le rapport présente une typologie des dispositions des instruments multilatéraux énonçant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, compte tenu de l'étude du Secrétariat et de l'opinion individuelle du juge Yusuf dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Étant donné les différences existant dans la formulation, le contenu et la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans la pratique conventionnelle, on a estimé qu'essayer d'harmoniser les diverses clauses conventionnelles relatives à cette obligation serait d'une utilité douteuse, chacune d'elles ayant été négociée dans le contexte d'un régime conventionnel particulier. La portée de l'obligation dans le cadre des régimes conventionnels pertinents devait donc être analysée au cas par cas. Il existait toutefois des tendances générales et des caractéristiques communes dans les instruments les plus récents énonçant cette obligation, en particulier

ceux qui s'inspirent de la « formule de La Haye ». C'est pourquoi le rapport, s'inspirant essentiellement de l'arrêt *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, offre une série de considérations relatives à la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre qui peuvent être utiles aux États lorsqu'ils évaluent les types d'obligations qu'ils peuvent assumer lorsqu'ils deviennent parties à certains régimes conventionnels. Ces considérations ont trait à la répression pénale des infractions pertinentes au niveau national et les conséquences du retard dans l'adoption de la législation nécessaire, l'établissement de la compétence, l'obligation d'enquêter, l'obligation de poursuivre, l'obligation d'extrader et les conséquences d'un manquement à ces obligations.

27. Les travaux sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée se poursuivent. À sa soixante-cinquième session, la CDI a reconstitué le Groupe d'étude sur le sujet, qui a tenu quatre séances. Il était saisi de documents de travail intitulés « *A BIT on Mixed Tribunals: Legal Character of Investment Dispute Settlements* » établi par M. Murase et « *Survey of MFN Language and the Maffezini-related Jurisprudence* » établi par M. Hmoud. Il a aussi poursuivi l'examen de la pratique et de la jurisprudence contemporaines en matière d'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée, y compris des sentences arbitrales récentes, avec les opinions individuelles et dissidentes y relatives. Il s'est attaché en particulier à analyser deux sentences: celle rendue dans l'affaire *Daimler Financial Services AG c. La République argentine*, envoyée aux parties le 22 août 2012, et celle rendue dans l'affaire *Kılıç İnşaat İthalat İhracat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi v. Turkmenistan*, envoyée aux parties le 2 juillet 2013. Bien que le Groupe d'étude eût connaissance de la décision du 3 juillet 2013 du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements sur l'exception à sa compétence pour défaut de consentement dans l'affaire *Garanti Koza LLP v. Turkmenistan*, il n'a pas eu suffisamment de temps pour l'analyser. Les sentences *Daimler* et *Kılıç* soulèvent des questions comparables à celles examinées dans l'affaire *Emilio Agustín Maffezini c. Le Royaume d'Espagne* et éclairent donc les divers facteurs dont les tribunaux ont tenu compte pour interpréter des clauses de la nation la plus favorisée; le Groupe d'étude a jugé que les éléments pris en compte dans ces sentences pouvaient être

pertinents pour les travaux sur le sujet. L'approche interprétative adoptée par les tribunaux arbitraux à l'égard des clauses de la nation la plus favorisée et la pertinence de la Convention de Vienne sur le droit des traités à cette fin ont été jugées particulièrement intéressantes.

28. On se souviendra que l'objectif général du Groupe d'étude était d'éviter la fragmentation du droit international et de souligner qu'il importait de renforcer la cohérence de la jurisprudence arbitrale dans le domaine des investissements, en particulier en ce qui concerne les clauses de la nation la plus favorisée. Le Groupe d'étude a poursuivi ses travaux pour renforcer la certitude et la stabilité dans le domaine du droit des investissements et il compte aboutir à un résultat présentant une utilité pratique pour ceux qui opèrent dans ce domaine et pour les décideurs. Les travaux étaient axés sur les investissements, mais on a reconnu qu'il était préférable de placer les questions à l'examen dans un cadre normatif plus large. C'est pourquoi le rapport final donnera un aperçu général des travaux dans le cadre plus large du droit international général et à la lumière de l'évolution intervenue depuis l'adoption par la CDI en 1978 du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée. Le rapport se penchera également sur des questions contemporaines concernant certaines clauses, en analysant des points tels que la pertinence actuelle des dispositions relatives à la nation la plus favorisée, le travail accompli par d'autres organes en ce qui concerne ces dispositions et les différentes approches de leur interprétation. Il pourra aussi aborder de manière générale la question de l'interprétation des dispositions relatives à la clause de la nation la plus favorisée dans les accords d'investissements en ce qui concerne le règlement des différends, en analysant les divers facteurs pertinents et en présentant, selon qu'il conviendra, des directives et des exemples de clauses types fondés sur la pratique des États aux fins de la négociation de telles dispositions. La Convention de Vienne sur le droit des traités continuera d'être un point de départ utile.

29. L'élaboration de directives et de clauses types pour inclusion dans le rapport final est jugée souhaitable, même s'il a été tenu dûment compte des risques associés à un résultat trop prescriptif. Une possibilité peut consister à établir un répertoire d'exemples tirés de la pratique relative aux traités et d'appeler l'attention des États sur l'interprétation que

les diverses sentences arbitrales ont donné de toute une série de dispositions.

30. **M^{me} Cujo** (Observatrice de l'Union européenne), parlant au nom des pays candidats, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine et, en outre, de l'Arménie et de la République de Moldova, dit qu'elle se contentera de souligner quelques points en ce qui concerne le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe; des observations plus détaillées figurent dans la déclaration écrite de sa délégation. La CDI s'est concentrée sur la phase précédant la catastrophe et en particulier la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et la préparation aux catastrophes. Ces questions font depuis longtemps partie intégrante de la législation et de l'action de l'Union européenne et celle-ci a donc beaucoup de données d'expérience à partager. L'Union européenne se félicite de l'accent mis sur la coopération aux fins de la réduction de risques de catastrophe et considère d'une importance capitale de ne pas oublier que la protection en cas de catastrophe doit être axée sur l'être humain.

31. L'Union européenne se félicite donc de l'adoption du projet d'article 5 *ter* (Coopération en matière de prévention des risques de catastrophe), qui met l'accent sur la nécessité d'une coopération dans la phase précédant une catastrophe. Il ressort clairement de la lecture des projets d'article 5, 5 *bis* et 5 *ter* que la coopération concerne, *ratione temporis*, non seulement la phase d'intervention en cas de catastrophe mais aussi les phases qui précèdent et suivent la catastrophe. Outre les mesures visant à réduire les risques de catastrophe, la coopération doit aussi, durant la phase précédant la catastrophe, viser à renforcer la résilience des populations et communautés concernées. L'Union européenne suggère donc que, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, d'ajouter le mot « et à renforcer la résilience aux catastrophes » à la fin du projet d'article 5 *ter*. De plus, si le commentaire de ce projet d'article vise les mesures envisagées au projet d'article 16 (Obligation de prévention des risques de catastrophe), il peut être souhaitable de faire figurer une telle mention dans le projet d'article lui-même.

32. Il faut se féliciter en particulier de la mention au projet d'article 16 des systèmes d'alerte rapide. Il serait

toutefois souhaitable de qualifier de « systématiques » les mesures à prendre; des mesures systématiques sont essentielles pour assurer une réduction sensible des risques de catastrophe. De plus, le libellé de l'obligation de prévention devrait être davantage axé sur l'être humain. L'évaluation des risques devrait comprendre l'identification des populations et communautés exposées et des infrastructures nécessaires pour assurer leur bien-être, et des dispositions spécifiques à cet effet devraient figurer dans le projet d'articles. De plus, une référence aux organisations d'intégration régionale devrait figurer dans le projet d'articles ou les commentaires.

33. Parlant au nom des pays candidats, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine et, en outre, au nom de la Géorgie et de la République de Moldova, l'observatrice de l'Union européenne déclare, s'agissant de l'application provisoire des traités, que les travaux de la CDI présentent beaucoup d'intérêt pour l'Union européenne. La possibilité d'appliquer provisoirement les accords internationaux est envisagée dans ses textes fondateurs, et elle a conclu de nombreux accords qui prévoient l'application provisoire de l'ensemble ou de certaines de leurs dispositions. L'application provisoire est un domaine dans lequel la souplesse est essentielle étant donné les différences existant dans la situation institutionnelle et juridique de ceux qui élaborent les traités dans les différentes régions du monde. C'est pourquoi, bien qu'il soit prématuré de discuter des résultats possibles des travaux de la CDI, l'élaboration de clauses types semble présenter un intérêt limité. Étant donné le besoin de souplesse, la CDI devrait plutôt élaborer des directives pouvant être utiles aux décideurs dans le cadre du processus d'élaboration des traités.

34. L'application provisoire des traités soulève de nombreuses questions pratiques et théoriques, et une étude approfondie de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui régit la matière, serait donc utile et appréciée. On peut citer, parmi les questions à étudier, la mesure dans laquelle les dispositions comprenant des éléments institutionnels, comme celles qui créent des organes mixtes, peuvent être appliquées à titre provisoire ou s'il existe des limitations à cet égard, la question de savoir si l'application provisoire doit concerner les

dispositions adoptées en exécution d'un traité appliqué provisoirement par un organe composé d'États parties établi par le traité, celle de savoir s'il y a des limitations concernant la durée de l'application provisoire d'un traité et celle de la relation entre l'article 25 de la Convention de Vienne et les autres dispositions de cette convention ainsi que les autres règles du droit international, y compris en matière de responsabilité pour manquement à une obligation internationale.

35. Parlant au nom des pays candidats, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine et, de plus, au nom de l'Arménie, de la Géorgie et de la République de Moldova, l'observatrice de l'Union européenne déclare, s'agissant du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, que s'il convient d'étudier de près le droit international coutumier c'est notamment en raison de l'importance de l'interaction entre ce droit et les traités. L'Union européenne se félicite de l'approche proposée par le Rapporteur spécial quant à la portée des travaux sur le sujet. Si d'une manière générale elle est favorable à la formulation de conclusions accompagnées de commentaires, elle considère qu'il convient d'attendre que les travaux soient plus avancés pour se prononcer sur leur résultat final.

36. L'utilité d'un outil pratique susceptible de donner des indications sur l'identification des preuves du droit international coutumier est évidente. Pour élaborer un tel outil, qui pourra effectivement prendre la forme de conclusions accompagnées de commentaires, il sera important d'éviter de limiter indûment les sources possibles de preuves. L'objectif doit être d'identifier toutes les formes de preuves et éventuellement de fournir des indications sur la méthodologie.

37. L'Union européenne note avec satisfaction que le Rapporteur spécial propose d'examiner le rôle des acteurs intergouvernementaux et des organisations internationales. L'Union agit au plan international sur la base des compétences que lui confèrent ses traités fondateurs. Elle est partie à un nombre important d'accords internationaux aux côtés des États. De plus, dans certains domaines régis par le droit international, elle jouit de compétences exclusives. Ces caractéristiques spéciales lui donnent un rôle particulier dans la formation du droit international

coutumier, à laquelle elle peut contribuer directement par ses actes et pratiques.

38. L'Union note aussi avec satisfaction que le Rapporteur spécial a l'intention d'examiner la pratique de Cour de justice de l'Union européenne. La jurisprudence de la Cour porte souvent sur des questions internationales, y compris certains aspects du droit international coutumier. L'Union européenne est prête à contribuer aux travaux sur le sujet en examinant la pratique de la Cour en la matière.

39. **M^{me} Valjento** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et indiquant que l'intégralité de sa déclaration sera disponible sur le portail PaperSmart, dit que la CDI a bien progressé dans l'examen du sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe. Les pays nordiques attachent beaucoup d'importance à la réduction des risques afin de prévenir les catastrophes, d'en atténuer les effets et de s'y préparer et pense avec la CDI que chaque État a l'obligation de réduire le risque de catastrophe en prenant les mesures nécessaires et appropriées. Cette obligation repose sur des principes du droit international des droits de l'homme et du droit de l'environnement, y compris le principe de diligence, bien établi en droit international et consacré dans la jurisprudence des tribunaux internationaux.

40. Au projet d'article 16 (Obligation de prévention des risques de catastrophe), les mots « Chaque État » soulignent l'obligation de chaque État d'agir à titre individuel, et l'emploi du présent indique à juste titre qu'il existe une obligation juridique de prendre des mesures. Il est opportun de souligner l'importance de la législation nationale dans le projet d'article, mais la législation ne suffit pas. Des mesures pratiques efficaces sont également nécessaires pour réduire les risques de catastrophes et atténuer les effets de celles-ci. Durant la phase de la catastrophe et celle qui suit, l'État affecté est tenu au premier chef d'assurer la protection des personnes et les secours. Avant la catastrophe, c'est aussi à chaque État qu'il incombe de réduire les risques de catastrophe. Il n'en existe pas moins une obligation de coopérer durant la phase précédant la catastrophe, comme indiqué dans le projet d'article 5 *ter*.

41. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, les pays nordiques pensent avec le Rapporteur spécial chargé du sujet que

l'objectif doit être de donner des indications quant à la manière d'identifier les règles du droit international coutumier et, à cette fin, ils appuient l'idée d'élaborer des conclusions ou des directives accompagnées de commentaires. Il importera dans le cadre de ce travail de ne pas limiter indûment les sources ou les approches, mais bien d'identifier des formes et éléments de preuve aussi nombreux que possible et également de donner des indications pratiques sur la méthodologie. Les conclusions ou directives devraient être concrètes et opérationnelles; la CDI ne doit pas viser à clarifier les questions théoriques ni tenter de redéfinir la notion de droit international coutumier.

42. L'intention du Rapporteur spécial d'étudier l'interaction entre la pratique conventionnelle multilatérale et l'apparition de nouvelles règles du droit international coutumier est la bienvenue. Les traités peuvent refléter des règles préexistantes, engendrer de nouvelles règles et servir de preuves de l'existence de telles règles ou cristalliser les règles en gestation. Les pays nordiques pensent toutefois qu'il ne faut pas uniquement étudier la pratique multilatérale sous la forme de traités juridiquement contraignants entrés en vigueur. La pratique des États et l'*opinio juris* susceptibles le moment venu de donner naissance à des règles du droit international coutumier peuvent s'exprimer par d'autres moyens dans le cadre multilatéral. Les pays nordiques appuient la proposition du Rapporteur spécial d'axer son rapport suivant sur les deux éléments du droit international coutumier et d'examiner les effets des traités sur ce droit et le rôle des organisations internationales.

43. Le sujet de l'application provisoire des traités se prête bien à une étude de la CDI. Les questions à traiter en la matière sont notamment celles de l'effet juridique de l'application provisoire, de son caractère de droit international coutumier et de la relation entre l'article 25 et les autres dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si l'application provisoire est souvent nécessaire pour permettre l'application rapide des traités nouvellement conclus, la CDI ne doit pas l'encourager ni la décourager, car il incombe aux États de décider si et quand une telle application est appropriée. Cette décision est une question essentiellement constitutionnelle et politique. Toutefois, la CDI pourrait dans le cadre de son analyse recenser les forces et faiblesses des différents modèles d'application provisoire, y compris l'application provisoire partielle.

44. Le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est la continuation logique des travaux menés récemment par la CDI sur les sujets connexes des effets des conflits armés sur les traités et de la fragmentation du droit international. Le point de départ naturel des travaux serait donc de considérer que l'existence d'un conflit armé ne met pas fin de plein droit aux traités ni n'en suspend l'application. Les effets de la guerre sur l'environnement naturel peuvent être graves et avoir un impact durable. Non seulement la force effectivement utilisée dans une situation de combat peut entraîner la destruction physique d'environnements naturels vulnérables et de la faune sauvage qui y vit, mais les activités militaires connexes, y compris les transports et opérations sur une grande échelle, peuvent aussi causer une pollution, la destruction de la végétation et des perturbations dans la situation des cours d'eau, déséquilibrant ainsi les écosystèmes. L'utilisation de certains types d'armes peut aussi entraîner la contamination de vastes superficies. Les effets préjudiciables qui en découlent pour l'environnement peuvent avoir de graves conséquences pour la population civile vivant dans les zones affectées, un impact qui peut perdurer pendant des décennies après la fin du conflit. Il faudrait donc insister davantage sur les questions environnementales dans la période suivant un conflit.

45. Il importe toutefois de reconnaître que les règles juridiques existantes, notamment dans les domaines du droit international humanitaire, du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, énoncent déjà d'importantes obligations juridiques qui touchent directement ou indirectement la protection de l'environnement durant un conflit armé, mais peut-être ces obligations doivent-elles être développées. Pour décider si tel est le cas, il faut clarifier plusieurs questions, en particulier la portée juridique des obligations existantes et la manière dont elles doivent être interprétées ainsi que la relation entre les divers cadres juridiques applicables. Il faut aussi déterminer si les instruments juridiques existant dans le domaine du droit international de l'environnement continuent de s'appliquer dans les situations de conflit armé.

46. Une autre question importante est celle de savoir si les dommages graves infligés à l'environnement naturel durant un conflit armé résultent au premier chef de l'absence d'obligations juridiques claires de

protéger l'environnement naturel, d'une exécution fautive d'obligations existantes ou de l'une et de l'autre. Une évaluation de cette question serait d'une importance primordiale pour réfléchir à la manière d'améliorer la protection de l'environnement naturel en rapport avec les conflits armés. Si l'on conclut que des obligations existantes ne sont pas correctement exécutées, il faudra déterminer quelles mesures peuvent être prises pour améliorer leur exécution. Durant la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en 2011, les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède et les sociétés nationales de la Croix-Rouge de ces États se sont engagés conjointement à mener une étude empirique sur ces deux questions, en tirant parti de l'expérience acquise dans le cadre d'un certain nombre de conflits armés récents. Le rapport de cette étude servira de base à une réunion internationale d'experts qui examinera les autres mesures qu'il est possible de prendre pour améliorer la protection de l'environnement naturel durant les conflits armés.

47. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) déclare, en ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, que sa délégation se félicite du travail accompli par la CDI sur l'article 12 (Offres d'assistance) et, en particulier, de la confirmation dans le commentaire que les offres d'assistance sont essentiellement volontaires et ne doivent pas être interprétées comme une reconnaissance de l'existence d'une obligation juridique d'offrir son assistance, et que les offres faites conformément au projet d'articles ne peuvent pas être discriminatoires ni considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État affecté. Il faudrait toutefois accorder davantage d'attention à la distinction entre les prérogatives relatives des acteurs de l'assistance. Le projet d'article 12 dispose que les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes ont le droit d'offrir leur assistance, alors que les organisations non gouvernementales « peuvent » le faire. Le commentaire indique que cette différence vise à souligner que les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ont non seulement le droit mais sont aussi encouragés d'offrir leur assistance, et que les organisations non gouvernementales ont une nature et un statut juridique différents. La délégation des États-Unis propose d'éliminer cette distinction. S'il est clair que les

organisations non gouvernementales ont une nature et un statut juridique différents, ceci n'affecte en rien leur capacité d'offrir une assistance à un État affecté conformément au droit applicable; de fait, elles devraient être encouragées à le faire. C'est pourquoi le projet d'article devrait être remanié afin qu'il dispose que les États, l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales « peuvent offrir leur assistance à l'État affecté, conformément au droit international et à la législation interne applicable ».

48. Plus généralement, la délégation des États-Unis demeure préoccupée par l'approche générale du sujet, qui semble être axée sur des droits et obligations juridiques, et elle réaffirme sa position selon laquelle la CDI devrait plutôt s'efforcer de fournir des indications pratiques aux pays en matière de secours en cas de catastrophe. Par exemple, bien que les États-Unis attachent beaucoup de prix aux mesures individuelles et multilatérales prises par les États pour réduire les risques de catastrophe et ont pris de telles mesures au plan interne, ils n'admettent pas qu'ainsi qu'il est indiqué à l'article 16 (Obligation de prévention des risques de catastrophe) chaque État ait en droit international l'obligation de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les catastrophes, en atténuer les effets et s'y préparer. La masse d'informations réunies par la CDI qui décrivent l'action menée aux niveaux national et international pour réduire les risques de catastrophe est impressionnante et précieuse, mais la délégation des États-Unis ne croit pas qu'elle atteste d'une pratique généralisée des États motivée par le sentiment d'une obligation juridique. Les lois nationales ont été adoptées pour des raisons nationales, et les instruments internationaux pertinents ne sont généralement pas obligatoires; ainsi, il n'est pas fondé d'en déduire des règles de droit international coutumier. Si l'article 16 reflète un développement progressif du droit, il faut l'expliquer dans le commentaire. L'impact pratique de l'énoncé d'une telle règle est toutefois contestable, dans la mesure où il incombe à chaque État de déterminer quelles mesures de prévention des risques sont nécessaires et appropriées. En outre, cet article devrait être intitulé « Prévention des risques de catastrophe » pour l'aligner sur les articles similaires, comme les articles 14 (Facilitation de l'assistance extérieure) et 15 (Cessation de l'assistance extérieure).

49. La délégation des États-Unis est de même préoccupée par l'article 14, même si elle se félicite de l'accent mis sur l'importance pour l'État affecté de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de sa législation pour faciliter la fourniture prompte et effective de l'assistance extérieure en ce qui concerne le personnel de secours, les biens et l'équipement, en particulier pour ce qui est de la réglementation douanière, des droits de douane et des impôts. De telles mesures peuvent éliminer un obstacle majeur et évitable à l'assistance. Exempter les biens et l'équipement fournis dans le cadre de l'assistance extérieure en cas de catastrophe de droits de douane et impôts peut entraîner une réduction des coûts et prévenir les retards dans l'acheminement, et la délégation des États-Unis propose de supprimer, dans le commentaire, toute proposition susceptible d'encourager les États affectés à se contenter de réduire ces droits de douane et impôts. En ce qui concerne la liste indicative des mesures propres à faciliter la fourniture prompte et effective de l'assistance extérieure, et sans préjudice de ses vues sur le point de savoir si cet article doit être libellé comme reposant sur des droits et obligations juridiques, la délégation des États-Unis propose d'ajouter à cette liste des mesures permettant au personnel, aux biens et à l'équipement de quitter le pays de manière efficiente et appropriée dès la cessation de l'assistance extérieure. Les États et autres fournisseurs d'assistance seront plus enclins à offrir leur assistance s'ils savent que leur personnel, leurs biens et leur équipement pourront sortir du pays sans entraves inutiles.

50. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/663) donne un aperçu utile des principes applicables dans ce domaine, en qui concerne en particulier la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, qui fournit une bonne base pour la poursuite des travaux sur le sujet. Ce rapport étudie des positions diverses sur les questions touchant la formation et la preuve du droit international coutumier; il faut toutefois espérer que cette diversité d'opinions ne masquera pas l'importance de la pratique des États et de l'*opinio juris*, qui sont essentielles dans la formation du droit international coutumier. La pratique des États-Unis en ce qui concerne la formation et le développement du droit international coutumier fait actuellement l'objet d'un examen afin de fournir à la CDI des informations

pouvant lui être utiles. La délégation des États-Unis pense avec le Rapporteur spécial qu'il serait préférable de ne pas traiter du *jus cogens* dans le cadre du sujet; elle convient également que les résultats des travaux ne devraient pas être indûment prescriptifs.

51. S'agissant du sujet de l'application provisoire des traités, la délégation des États-Unis considère que l'application provisoire signifie que les États s'entendent pour appliquer un traité, ou certaines de ses dispositions, comme juridiquement obligatoires avant son entrée en vigueur, la principale différence étant qu'il peut être plus facilement mis fin à l'obligation d'appliquer le traité durant la période de l'application provisoire qu'une fois qu'il est entré en vigueur. Cette définition fondamentale devrait être claire dans le résultat des travaux sur le sujet. La délégation des États-Unis engage donc à la prudence: il faut éviter de formuler une proposition qui créerait une tension avec le libellé clair de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qui concerne l'application provisoire.

52. Le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/664) porte sur l'interaction entre le droit interne et le droit international en ce qui concerne l'application provisoire et indique que le droit interne n'est pas, en principe, un obstacle à cette application. Il semble toutefois également évident que le droit interne d'un État peut effectivement déterminer les circonstances dans lesquelles l'application provisoire est appropriée pour cet État. Le Rapporteur spécial évoque également la crainte que l'application provisoire soit utilisée pour contourner les prescriptions juridiques internes relatives à la conclusion des accords internationaux. C'est à l'État qu'il incombe d'apprécier la conformité de l'application provisoire à son droit interne. À cet égard, la délégation des États-Unis n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci qualifie d'accord sur la mise en application provisoire certain accord sur des frontières maritimes. Le Gouvernement des États-Unis examine s'il est en mesure au regard de son droit interne d'appliquer une disposition ou un accord donné en attendant l'entrée en vigueur avant d'accepter de l'appliquer à titre provisoire, et il ne l'applique provisoirement que lorsque cette application est conforme à son droit interne.

53. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'objectif de ses travaux sur le sujet était d'encourager et d'inciter les États à recourir à l'application provisoire, ce qui

semble refléter sa conclusion selon laquelle l'application provisoire est rarement utilisée et que les États ne sont donc pas conscients de son potentiel. Toutefois, le recours par les États à l'application provisoire dépend des circonstances particulières d'un accord ou d'une situation donnée. La fréquence de ce recours est une question distincte et secondaire s'agissant de clarifier la nature de l'application provisoire et d'indiquer comment l'utiliser clairement et efficacement. Même si les éclaircissements en la matière peuvent entraîner un recours plus fréquent à l'application provisoire, le Rapporteur spécial devrait se concentrer sur celle-ci au lieu d'en promouvoir le recours.

54. Le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est d'une grande importance, étant donné les effets préjudiciables des conflits armés sur l'environnement naturel. Pour les forces armées des États-Unis, la protection de l'environnement est depuis longtemps prioritaire, non seulement pour faire en sorte que les terres, l'eau et l'espace aérien nécessaires aux opérations militaires soient disponibles, mais aussi pour préserver des ressources irremplaçables pour les générations futures. La protection de l'environnement durant les conflits armés est souhaitable en tant que principe pour toute une série de raisons militaires, civiles, sanitaires et économiques, outre les raisons purement environnementales. La délégation des États-Unis est néanmoins préoccupée par le fait que le sujet englobe des questions générales et potentiellement controversées susceptibles d'avoir de vastes ramifications. La question de l'application concurrente durant un conflit armé de corpus de droits autres que le droit des conflits armés en fournit un exemple. Il risque d'être difficile et controversé de parvenir à des conclusions sur la *lex specialis* en général ou l'applicabilité du droit environnemental en relation avec un conflit armé en particulier, notamment dans l'abstrait.

55. La délégation des États-Unis pense donc avec la Rapporteuse spéciale que le sujet ne se prête pas à l'élaboration d'un projet de convention et se félicite de sa décision de se concentrer sur le recensement des règles et principes du droit des conflits armés relatif à la protection de l'environnement. En application du principe de distinction, par exemple, certaines parties de l'environnement naturel ne peuvent faire l'objet d'attaques sauf si elles constituent des objectifs

militaires tels que ceux-ci sont traditionnellement définis, pas plus qu'elles ne peuvent être détruites sauf si des impératifs militaires l'exigent. Certaines dispositions conventionnelles relatives à la protection de l'environnement durant les conflits armés n'ont toutefois pas été universellement acceptées par les États dans le cadre du droit international conventionnel comme coutumier. La CDI doit aussi être consciente que, comme l'a fait observer la Rapporteuse spéciale, sa tâche n'est pas de modifier les régimes juridiques existants, en particulier le droit de la guerre.

56. Le rapport du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) (A/68/10, annexe A) permettra à la CDI d'achever ses travaux sur le sujet. La délégation des États-Unis pense avec le Groupe de travail qu'il serait futile que la CDI tente d'harmoniser les diverses clauses conventionnelles énonçant l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Si ces dispositions font partie intégrante et sont un aspect essentiel de l'action collective visant à empêcher les terroristes de trouver refuge où que ce soit et à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes odieux, il n'existe pas en droit international coutumier d'obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs d'infractions qui ne sont pas réprimées par des traités énonçant cette obligation. Il conviendrait plutôt de s'efforcer de combler des lacunes spécifiques du régime conventionnel actuel.

57. Enfin, en ce qui concerne le sujet de la clause de la nation la plus favorisée, la délégation des États-Unis appuie la décision du Groupe d'étude de ne pas élaborer de nouveaux projets d'articles ni de réviser le projet d'articles de 1978. Les clauses de la nation la plus favorisée sont propres à chaque traité et tendent à varier considérablement dans leur structure, leur champ d'application et leur libellé. Elles dépendent aussi d'autres dispositions des accords dans lesquels elles figurent et ne se prêtent donc pas à une approche uniforme. Étant donné la nature de ces dispositions, l'inclusion de directives et de clauses types dans le rapport final sur le sujet risque d'aboutir à un résultat indûment prescriptif et n'est donc pas appropriée. La délégation des États-Unis encourage plutôt le Groupe d'étude à étudier et décrire la jurisprudence actuelle concernant le champ d'application des clauses de la nation la plus favorisée dans le contexte du règlement des différends. Le résultat de telles recherches pourrait être utile aux gouvernements et aux praticiens. La délégation des États-Unis souhaiterait savoir quels

domaines, outre ceux du commerce et des investissements, le Groupe d'étude entend examiner.

58. **M. Silberschmidt** (Suisse) déclare, en ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, que la Suisse a conclu des accords sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accidents graves avec ses cinq États voisins; ces accords désignent les autorités compétentes pour demander de l'assistance et recevoir les demandes d'assistance. Le projet d'articles devrait encourager les États à conclure de tels accords, et la CDI devrait s'enquérir auprès des États et de l'ONU des traités internationaux existant en la matière.

59. En novembre 2011, la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est penchée sur la question du renforcement du droit des catastrophes au niveau national et a adopté par consensus une résolution visant à renforcer les cadres normatifs et lever les obstacles réglementaires à l'atténuation des catastrophes, à l'intervention et au relèvement. La CDI devrait entrer en contact avec les acteurs concernés par les aspects opérationnels du sujet tels que la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU et le réseau International Search and Rescue Advisory Group; de tels contacts pourraient être importants pour ce qui est de l'article 5 *bis* (Formes de coopération).

60. Les lacunes en matière de protection des personnes déplacées suite à des catastrophes, en particulier de celles qui sont obligées de franchir une frontière internationale, sont de plus en plus préoccupantes. En 2012, la Suisse et la Norvège ont lancé l'initiative Nansen qui vise à élaborer un agenda de protection pour les personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte de catastrophes naturelles. Afin d'améliorer la compréhension de la problématique, des informations sont collectées dans le cadre de cinq consultations régionales organisées dans les régions du monde les plus affectées par les catastrophes naturelles, et les résultats de ces consultations seront examinés à l'occasion d'une réunion mondiale en 2015. En principe, l'initiative Nansen ne vise pas à créer de nouvelles normes juridiques mais plutôt à faciliter l'élaboration de telles normes d'abord aux niveaux local et régional puis au niveau mondial.

61. Concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la Suisse désirerait avoir plus d'informations sur ce que l'on entend par « obligations pertinentes eu égard à l'éventualité d'un conflit armé » qui fait l'objet de la première phase des travaux sur le sujet, et elle aimerait savoir en particulier si l'objectif de la CDI est de créer de nouvelles obligations ou simplement d'élaborer des lignes directrices. Dans le cadre des consultations menées par le Comité international de la Croix-Rouge à l'occasion de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Suisse s'est dite particulièrement intéressée par l'idée d'établir une protection territoriale qui s'appliquerait aux zones d'importance écologique majeure, en temps de paix comme en temps de guerre. Durant un conflit armé, la seconde phase, l'environnement naturel bénéficie de la protection générale que le droit international humanitaire accorde aux biens civils dans le cadre des conflits armés tant internationaux que non internationaux. De plus, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (articles 35 et 55) prévoit une protection spéciale de l'environnement naturel en ce qu'il interdit, dans les conflits armés internationaux, de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Peut-être faut-il clarifier ou renforcer cette protection spéciale, car chacun de ces termes est imprécis, et la question se pose de savoir si les règles générales relatives à la protection des biens civils sont suffisantes pour assurer en pratique une protection efficace de l'environnement naturel. Si aucune règle conventionnelle spécifique ne protège l'environnement dans les conflits armés non internationaux, le droit international coutumier comporte quelques règles dont la portée pourrait être précisée et développée. De plus, il serait intéressant de préciser le rôle joué par d'autres corps de droit, en particulier les droits de l'homme et le droit international de l'environnement, pour ce qui est de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

62. **M. Reinisch** (Autriche) déclare, en ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, qu'il ne semble pas nécessaire de conserver l'article 5 *bis* (Formes de coopération) puisque, comme l'indique le commentaire lui-même, il n'a aucun contenu normatif, et n'est qu'une énumération indicative des formes que peut prendre la coopération. D'autre part, l'énoncé d'un droit d'offrir

son assistance à l'article 12 est nécessaire, car il empêche l'État affecté de considérer une telle offre comme un acte inamical ou une ingérence dans ses affaires intérieures. La distinction faite entre les États et les organisations intergouvernementales d'une part et les organisations non gouvernementales de l'autre est appropriée. La seconde phrase tient compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans les interventions en cas de catastrophe, mais elle ne doit pas être interprétée comme conférant à ces organisations la personnalité juridique internationale. Ceci était entendu, la délégation autrichienne appuie le libellé actuel de l'article 12 (Offres d'assistance).

63. Quant à l'article 13 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure), les conditions en question ne doivent pas résulter d'une décision unilatérale de l'État affecté mais de consultations entre cet État et les États offrant leur assistance, compte tenu des principes généraux régissant l'assistance et les capacités des États offrant leur assistance. L'article 16, relatif à l'obligation de prévention des risques de catastrophe, semble outrepasser le mandat initial de protection des personnes en cas de catastrophe. Une telle obligation aurait de vastes conséquences, compte tenu en particulier de la large définition des catastrophes figurant à l'article 3, qui englobe les catastrophes naturelles comme celles dues à l'homme. Une obligation aussi large risque de porter atteinte aux régimes juridiques existants concernant la prévention de certains types de catastrophes, en particulier de catastrophes provoquées par l'homme, y compris celles résultant d'attentats terroristes. Si la CDI envisage de traiter la question de la prévention, elle doit se concentrer sur la prévention et l'atténuation des effets des catastrophes.

64. S'agissant de la formation et de l'identification du droit international coutumier, la délégation autrichienne appuie la décision de souligner la méthode utilisée pour réunir des preuves de l'existence d'une règle coutumière en intitulant désormais le sujet « Détermination du droit international coutumier ». S'agissant de la portée de celui-ci, elle souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial de ne pas traiter du *jus cogens* pour des raisons pragmatiques. Si des règles du droit international coutumier peuvent relever du *jus cogens*, le sujet est déjà extrêmement complexe et ne doit pas être compliqué davantage.

65. S'agissant de la jurisprudence susceptible de contribuer à la détermination du droit international coutumier, il convient d'étudier la pratique en la matière des juridictions internationales, régionales et nationales. Le Rapporteur spécial entend à juste titre être prudent s'agissant d'évaluer la fiabilité des juridictions nationales en matière d'identification de la coutume. Toutefois, la pratique des tribunaux internes peut constituer une pratique étatique pertinente et exprimer l'*opinio juris* et donc contribuer à la formation du droit international coutumier, quelle que soit l'exactitude de la manière dont elle identifie la coutume existante dans des affaires particulières. Le développement des immunités juridictionnelles constitue un exemple clair non seulement de l'identification mais en fait de la formation du droit international coutumier par les tribunaux internes. Quoi qu'il en soit, la pratique et l'*opinio juris* des organes de l'État compétent en matière de relations internationales doit être dûment reflétée. La délégation autrichienne continue de penser que le sujet ne se prête pas à l'élaboration d'une convention ou d'autres formes de codification et se félicite de la proposition du Rapporteur spécial de fournir des indications sous la forme d'un ensemble de conclusions accompagnées de commentaires.

66. L'importance du sujet de l'application provisoire des traités a été démontrée par les événements récents concernant le Traité sur le commerce des armes et la Convention sur les armes chimiques. S'agissant de la forme envisagée pour le résultat des travaux, l'élaboration de directives ou de clauses types pourrait aider les États souhaitant appliquer un traité à titre provisoire. L'application provisoire des traités par les organisations internationales devrait faire partie du sujet, puisque la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales vise également la possibilité d'une application provisoire. L'expression « application provisoire » est préférable à « entrée en vigueur provisoire ». Quant aux effets juridiques de l'application provisoire, les travaux de la CDI devraient expliquer si cette application porte sur l'ensemble du traité ou si certaines clauses ne peuvent être appliquées à titre provisoire. La CDI devrait expliquer comment l'application provisoire peut être mise en œuvre et comment il peut y être mis fin, et en particulier si des déclarations unilatérales suffisent pour ce faire. Si l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des

traités ne laisse aucun doute quant à la possibilité d'y mettre fin unilatéralement, il n'y pas d'avis uniforme en ce qui concerne son activation unilatérale. Plus généralement, la CDI devra examiner dans quelles mesures les règles énoncées dans la Convention de Vienne, comme celles relatives aux réserves ou à la nullité, à l'extinction ou à la suspension, et à la relation avec d'autres traités, s'appliquent aussi aux traités appliqués provisoirement. Quoi qu'il en soit, une fois qu'un traité est appliqué à titre provisoire, tout manquement aux obligations qui en découlent engage la responsabilité de l'État.

67. La relation entre l'application provisoire et le droit interne n'a pas encore été suffisamment étudiée. À la différence du Rapporteur spécial, la délégation autrichienne ne pense pas que le droit interne ne constitue pas un obstacle à l'application provisoire. En fait, cette application soulève divers problèmes par rapport au droit interne, en particulier si la Constitution d'un État est muette sur sa possibilité. De plus, par principe, non seulement dans le contexte du droit constitutionnel mais aussi dans celui du droit international, la CDI devrait tenir dûment compte de la nécessité de faire en sorte que la légitimité démocratique soit préservée, même en cas d'application provisoire. Pour cette raison, l'Autriche n'applique les traités à titre provisoire qu'une fois que son Parlement les a approuvés.

68. La délégation autrichienne a pris note avec intérêt de la décision de la CDI d'inscrire le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés à son ordre du jour et se félicite de l'approche large du sujet adoptée par la Rapporteuse spéciale, qui englobe non seulement la phase du conflit armé proprement dit mais aussi les phases qui le précèdent et le suivent. Il souscrit également à l'inclusion des conflits armés non internationaux dans les travaux sur le sujet. La question demeure toutefois de savoir si les émeutes et troubles internes doivent aussi en relever.

69. La phase du conflit armé proprement dite (phase II) faisant déjà l'objet de certains régimes conventionnels, les travaux de la CDI sur le sujet devront être coordonnés avec le Comité international de la Croix-Rouge pour éviter les doubles emplois ou d'aboutir à des résultats divergents. La délégation autrichienne se félicite de la décision de commencer par la phase I, la période précédant un conflit, qui n'a pas encore été étudiée; lors de l'examen de cette phase,

il faudra tenir compte des effets sur les phases II et III. Pour la délégation autrichienne, durant la phase I la question de la protection de l'environnement ne sera envisagée que dans la mesure où l'éventualité d'un conflit armé appelle des mesures spéciales de protection de l'environnement. Elle pense avec la Rapporteuse spéciale que les effets de certaines armes ne doivent pas être étudiés, parce que cela nécessiterait d'obtenir de nombreux avis techniques et que les techniques en la matière sont encore appelées à se développer.

70. En ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la délégation autrichienne considère qu'il n'y a pas actuellement d'obligation d'extrader ou de poursuivre en droit international coutumier et qu'une telle obligation ne peut résulter que de dispositions conventionnelles précises. C'est pourquoi la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la manière et les modalités de sa mise en œuvre varieront considérablement, ce qui rend difficile l'établissement d'un régime commun. Il est peut-être néanmoins possible de recenser quelques caractéristiques communes.

71. Les travaux de la CDI sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée peuvent apporter une contribution précieuse à l'étude d'un problème spécifique du droit économique international qui a suscité des interprétations conflictuelles, en particulier dans le domaine du droit international des investissements. L'interprétation extrêmement contestée de la portée de telles clauses par les tribunaux d'investissement fait qu'il est hautement improbable que les travaux de la CDI puissent déboucher sur des projets d'articles; heureusement, le Groupe d'étude n'entend pas œuvrer à un tel résultat. On peut néanmoins analyser les controverses concernant les clauses de la nation la plus favorisée et la délégation autrichienne se félicite de l'intention de la CDI de poursuivre l'examen de ces clauses et de leur application pratique en vue d'éviter une nouvelle fragmentation du droit international en général et d'écarter le risque d'incohérence et d'imprévisibilité dans le domaine de l'arbitrage international en matière d'investissements. Elle se félicite aussi de l'intention du Groupe d'étude d'élargir le cadre de ses travaux et d'étudier non seulement d'autres domaines du droit économique dans lesquels le traitement de la nation la plus favorisée joue un rôle, mais aussi des problèmes

liés aux dispositions relatives à la nation la plus favorisée figurant dans les accords de siège.

72. **M. Hanami** (Japon) déclare, au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, que le Japon est familier des catastrophes et a été à la fois fournisseur et bénéficiaire d'assistance. La délégation japonaise souligne l'importance de la prévention des risques de catastrophe, étroitement liée à l'atténuation des effets des catastrophes qui se produisent. L'article 16 énonce une obligation générale des États de prévention des risques de catastrophe. Cette idée générale, dans son esprit, est une idée que le Japon peut faire sienne. Il s'est doté de plusieurs lois portant spécifiquement sur la phase de la prévention, dont une sur la gestion des catastrophes causées par les séismes. La délégation japonaise considère que les exemples de mesures de prévention des risques de catastrophe figurant au paragraphe 2 de l'article ne sont pas censés être exhaustifs et cela est justifié, car les mesures de prévention des risques de catastrophe varieront nécessairement en fonction du type de catastrophe, de ses caractéristiques géographiques et d'autres facteurs. Les débats sur la relation entre les mesures prises au plan interne et le cadre juridique international en matière de catastrophes en sont encore à leur stade initial, et la délégation japonaise suivra avec intérêt la poursuite des travaux sur le sujet.

73. Le débat qui a eu lieu à la CDI sur l'application provisoire des traités a porté sur nombre de questions importantes, dont celles de savoir s'il convient que la CDI encourage l'application provisoire et si cette application peut être un moyen de contourner les procédures internes, en particulier constitutionnelles. La délégation japonaise attend avec intérêt que la poursuite des travaux permette de mieux appréhender le sujet et compte que dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial étudiera les questions soulevées durant la soixante-cinquième session de la CDI, dont celle des effets juridiques de l'application provisoire des traités.

74. S'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs contiennent des articles concernant la protection de l'environnement durant la seconde phase temporelle identifiée par la Rapporteuse spéciale, à savoir la période du conflit armé proprement dit. Des questions importantes doivent toutefois être examinées en relation avec cette phase, comme celle de savoir si ces

articles peuvent être considérés comme codifiant le droit coutumier, s'il existe des normes de protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux et si le droit de l'environnement en temps de paix s'applique durant les conflits armés.

75. Pour ce qui est de la formation et de l'identification du droit international coutumier, sujet que la CDI a décidé d'intituler désormais « Détermination du droit international coutumier », la délégation japonaise a noté avec satisfaction que chacun considère que le résultat des travaux doit être pratique. Quant au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), s'il est positif que la CDI ait pris note du rapport du Groupe de travail, il faudrait s'efforcer d'aboutir à un résultat concret durant les sessions suivantes. Enfin, la délégation japonaise a pris note des travaux en cours au sein du Groupe d'étude sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée et attend avec intérêt la reprise des débats sur la question lors de la session suivante de la CDI.

76. **M. Kowalski** (Portugal), indiquant que l'intégralité de sa déclaration sera disponible par écrit sur le portail PaperSmart, dit que la prévention peut être considérée comme un principe général établi du droit international. Dans le cadre de ses travaux sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, en particulier lorsqu'elle étudiera plus avant la question de l'obligation de prévention des risques de catastrophe qui fait l'objet de l'article 16, la CDI devrait s'efforcer de clarifier quel niveau de risque peut être anticipé. Il est important d'indiquer le moment où l'obligation de prévenir les risques de catastrophe et l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les catastrophes, en atténuer les effets et s'y préparer prennent naissance pour les États. La délégation portugaise approuve l'article 5 *ter*, qui dispose que la coopération concerne également les mesures à prendre pour réduire les risques de catastrophe. Lors de ses travaux futurs sur le sujet, la CDI ne doit jamais oublier que l'essentiel est l'individu et donc s'efforcer de suivre une approche axée sur les droits.

77. En ce qui concerne la formation et l'identification du droit international coutumier, la délégation portugaise considère qu'il sera difficile pour la CDI d'éviter d'examiner le *jus cogens*, non en lui-même mais en tant qu'expression de normes impératives ayant leur source dans le droit international coutumier.

Elle encourage la CDI à adopter une approche large des recherches à entreprendre. L'ensemble de la jurisprudence pertinente doit être évalué de manière critique; elle ne doit toutefois pas nécessairement être considérée comme un énoncé du droit en vigueur faisant autorité, car il n'est pas certain que la jurisprudence soit cohérente. La doctrine reflétant les différentes écoles de pensée est aussi pertinente pour l'étude du sujet.

78. La délégation portugaise pense que le résultat des travaux doit être souple et pragmatique. Néanmoins, pour parvenir à un tel résultat, la CDI devra peut-être prendre position en ce qui concerne les différentes approches théoriques du droit international coutumier. La pratique à examiner devrait être contemporaine, et être celle des différentes régions du monde. La CDI doit toutefois être très prudente lorsqu'elle évalue la pratique des États car seuls quelques États ont un répertoire précis de leur pratique. La pratique des organisations internationales et d'autres acteurs non étatiques compétents peut aussi être utile. La délégation portugaise suggère de tenir également compte de la « coutume sauvage », ou des cas dans lesquels la formation d'une norme coutumière a son origine dans un besoin du droit; dans de tels cas, l'*opinio juris* précède la pratique. L'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* touche cette zone grise du droit international coutumier, une zone sur laquelle la CDI pourrait faire la lumière grâce à ses compétences. La délégation portugaise appuie la proposition du Rapporteur spécial d'examiner la pratique des États et l'*opinio juris*. À cet égard, la conviction que le non-respect d'une certaine pratique engagerait la responsabilité internationale est un bon indicateur de l'*opinio juris*.

79. S'agissant de l'application provisoire des traités, les travaux ne devraient pas se limiter aux États mais porter sur toutes les parties à un traité appliqué provisoirement, y compris les organisations internationales. La délégation portugaise encourage la CDI à étudier la question à la lumière des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Durant les travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969, l'acceptation du régime de l'application provisoire finalement consacrée à l'article 25 a été quelque peu contestée, et on voit toujours mal comment un traité peut être applicable s'il n'est pas encore en vigueur et n'a pas fait l'objet des procédures démocratiques internes d'approbation. Dans l'affaire *Yukos c.*

Fédération de Russie, la Cour permanente d'arbitrage a jugé que l'application provisoire était contraignante et exécutoire du point de vue du droit international. Le principe *pacta sunt servanda* implique toutefois que l'application provisoire des traités dépend également du consentement des parties. De fait, l'application provisoire est une option politique et juridique interne et elle ne peut être imposée.

80. L'objet principal de l'étude de la CDI devrait être de déterminer les effets de l'application provisoire, y compris les effets du manquement aux obligations provisoirement appliquées. Une fois qu'un signataire a accepté l'application provisoire, tout défaut d'exécution risque d'engager sa responsabilité internationale. Si la CDI ne doit pas envisager directement le régime de la responsabilité internationale, elle devrait considérer cette responsabilité comme un effet de l'application provisoire. La délégation portugaise souscrit à la plupart des propositions exprimées à la CDI en ce qui concerne le large éventail de questions susceptibles d'être examinées dans le cadre du sujet.

81. Pour ce qui est de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, ces conflits, de par leur nature, ont des effets préjudiciables sur la vie des gens et sur l'écosystème dans lequel ils vivent, et leur impact sur l'environnement est souvent durable et difficile à inverser. La guerre a aussi un effet préjudiciable sur le développement durable. Si la préservation de l'environnement en cas de conflit armé est l'objectif principal, elle va de pair avec le désarmement, la non-prolifération, la prévention des conflits et la limitation progressive, juridique et politique, du recours à la force armée. La délégation portugaise souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale de distinguer trois phases dans l'examen du sujet, avant, pendant et après le conflit armé. Cette distinction ne doit toutefois servir qu'à des fins analytiques, pour faciliter l'identification des obligations et des effets en relation avec la protection de l'environnement.

82. Sans préjudice d'une approche intégrée, la phase la plus importante est la deuxième, la protection de l'environnement durant un conflit armé, puisque c'est durant le conflit que les dommages environnementaux se produisent. La destruction de l'environnement durant un conflit armé ne doit toutefois pas être considérée comme inévitable du point de vue du droit international. Si les obligations juridiques

internationales existantes n'offrent pas une protection suffisante, la CDI devrait développer progressivement le droit. De plus, comme l'impact des conflits armés sur l'environnement dépend en grande partie du type d'armes utilisées, la question des armes doit nécessairement être étudiée. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, a déclaré qu'il existait une obligation générale d'interdire les méthodes et moyens de guerre qui visent ou aboutiront probablement à causer des dommages à l'environnement. La question n'est pas facile à traiter, pour des raisons à la fois techniques et juridiques, mais c'est la clé du développement du sujet, qui devrait être envisagé sans réserves.

83. Le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) continue d'être pertinent. Il n'est pas douteux que cette obligation découle du désir des États de prévenir l'impunité et d'empêcher les auteurs d'infractions de trouver refuge où que ce soit. Tout en approuvant les conclusions du Groupe de travail, la délégation portugaise engage la CDI à continuer d'accorder la priorité au sujet, comme l'Assemblée générale l'a invitée à le faire dans sa résolution 67/92, et de s'efforcer de conclure.

84. Quant au sujet de la clause de la nation la plus favorisée, c'est l'interprétation des intentions des parties qui, dans les affaires *Maffezini* et *Daimler*, a été le principal élément pris en considération pour déterminer si les clauses de règlement des différends entraînent ou non dans le champ d'application des clauses de la nation la plus favorisée. À cet égard, trois possibilités peuvent être envisagées, en particulier s'agissant des traités bilatéraux d'investissement; l'une consiste à faire figurer dans le traité une clause élargissant la clause de la nation la plus favorisée au règlement des différends, une autre à y faire figurer une clause interdisant cet élargissement et la troisième consistant à être muet sur la question. Celle-ci peut être envisagée dans deux perspectives différentes: selon une approche offensive dans le cadre de laquelle les intérêts des investisseurs sont prédominants et celle d'une approche défensive, qui donne la primauté aux intérêts de l'État ou de l'organisation régionale d'intégration économique. Pour déterminer l'approche suivie par les parties à un traité bilatéral d'investissement, il faut recourir aux règles d'interprétation des traités énoncées dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Il ne faut

toutefois pas oublier l'évolution contextuelle et le caractère dynamique des traités en tant qu'instruments de droit international. Les traités ne sont pas statiques, comme l'a noté la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*. La délégation portugaise se félicite de l'intention du Groupe d'étude d'envisager la question dans le cadre du droit international général, car c'est le meilleur moyen d'éviter une nouvelle fragmentation du droit international.

85. **M^{me} Tomlinson** (Royaume-Uni) déclare, au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, que sa délégation n'a pas d'objection à formuler quant à la teneur des deux nouveaux projets d'articles 5 *ter* et 16. Le Royaume-Uni coopère déjà à la prévention des risques de catastrophe prévue à l'article 5 *ter*, notamment au titre du Cadre d'action de Hyogo. Quant à l'obligation de prévenir les risques de catastrophe, énoncée à l'article 16, le Royaume-Uni s'est doté d'une législation énonçant des obligations d'évaluer les risques de catastrophe, de s'y préparer et de prendre des mesures pour les atténuer, ainsi qu'une obligation d'alerte et d'information. Quant au produit final des travaux de la CDI, des directives visant à encourager les bonnes pratiques seraient plus utiles aux États qu'un instrument juridiquement contraignant.

86. Les travaux de la CDI sur le sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier ont une grande valeur pratique. Tant la pratique des États que l'*opinio juris* sont des éléments essentiels de la formation d'une règle du droit international coutumier, et la délégation du Royaume-Uni souscrit donc à l'approche du sujet axée sur ces « deux éléments ». Elle convient également que le *jus cogens* ne doit pas être étudié en détail, car les règles du *jus cogens* et celles du droit international coutumier ne sont pas nécessairement les mêmes. Lorsque des parties à un procès devant les tribunaux internes du Royaume-Uni formulent des arguments fondés sur le droit international coutumier, les juges recherchent des indications dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, mais il n'existe actuellement pas d'autres sources faisant autorité qu'ils puissent consulter. Un résultat pratique des travaux de la CDI sous la forme de conclusions accompagnées de commentaires aiderait les juges et autres praticiens du droit à déterminer si une règle de droit international coutumier existe ou non. Il n'est pas opportun que la CDI soit indûment prescriptive dans l'étude du sujet, et

le résultat de ses travaux quel qu'il soit ne doit pas porter atteinte à la souplesse du processus coutumier et aux développements futurs concernant la formation et l'identification du droit international coutumier.

87. L'étude du sujet de l'application provisoire des traités complétera utilement les travaux de la CDI sur le droit des traités. Le Royaume-Uni a souvent recours à l'application provisoire dans sa propre pratique conventionnelle. La délégation du Royaume-Uni souscrit pleinement à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la souplesse est essentielle. Pour garantir cette souplesse, la CDI devrait viser à élaborer des directives accompagnées de commentaires afin d'aider les décideurs aux divers stades du processus conventionnel, et non des clauses types ou des principes, qui risquent d'être considérés comme prescriptifs et de limiter la flexibilité. La CDI ne doit pas sembler encourager ni décourager le recours à l'application provisoire, mais doit s'efforcer d'éclairer les États lorsqu'ils négocient et appliquent des dispositions y relatives.

88. L'étude du sujet devrait être axée sur le libellé de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et viser plus précisément à déterminer comment il est appliqué en pratique et comment les parties expriment leur intention d'appliquer un traité à titre provisoire. Des travaux sur l'application provisoire dans le contexte des traités multilatéraux par opposition aux traités bilatéraux présenteraient un intérêt particulier, car les situations et questions qui se posent en relation avec l'application provisoire de ces traités peuvent être différentes. La délégation du Royaume-Uni estime que la portée et la nature des travaux de la CDI sur le sujet doivent être déterminées par la pratique des États et se félicite donc que la CDI s'enquiert de cette pratique. Elle présentera des informations sur la pratique du Royaume-Uni le moment venu.

89. Pour ce qui est du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la délégation du Royaume-Uni souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale de se concentrer sur les phases précédant et suivant le conflit (phases I et III) et d'accorder moins d'attention à la phase du conflit proprement dit (phase II) au motif que, bien que les obligations en vigueur durant un conflit armé puissent être les plus importantes en relation avec le sujet, il existe déjà d'abondantes règles de droit relatives à la phase II. La délégation du Royaume-Uni souscrit aussi

à la proposition de la Rapporteuse spéciale de ne pas étudier l'effet de certaines armes sur l'environnement et partage son opinion selon laquelle le sujet se prête davantage à l'élaboration de directives non contraignantes qu'à celles d'une convention.

90. Quant au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la délégation du Royaume-Uni continue de penser que cette obligation a son origine dans un traité, de telle manière que les crimes auxquels elle s'applique et l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'État qui a le garde du suspect s'agissant de décider d'extrader ou de poursuivre celui-ci sont régis par les termes du traité en question. L'obligation d'extrader ou de poursuivre ne peut actuellement être considérée comme une règle ou un principe du droit international coutumier. Comme cette possibilité n'est pas mentionnée dans le rapport du Groupe de travail (A/68/10, annexe A), la délégation du Royaume-Uni suppose que la CDI a avec sagesse décidé de ne plus envisager ce point dans le cadre de ses travaux sur le sujet. Elle se félicite que le Groupe de travail ait examiné l'excellente étude du Secrétariat sur la pratique en matière de traités multilatéraux (A/CN.4/630) et elle souscrit à la conclusion du Groupe selon laquelle la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre au titre des conventions pertinentes doit être analysée au cas par cas. Quant à l'observation du Groupe de travail selon laquelle il y a des lacunes dans le régime conventionnel régissant l'obligation d'extrader ou de poursuivre en ce qui concerne certains des principaux crimes, la délégation du Royaume-Uni a déjà fait des observations, lors de la 18^e séance de la Commission, sur la proposition d'élaborer une convention distincte sur les crimes contre l'humanité.

91. L'analyse faite par le Groupe de travail de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* donne des indications utiles pour l'interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes. La CDI ne devrait pas examiner la question de la compétence pénale universelle, ni celle de la « triple alternative » – la remise d'un individu à un tribunal international – car de tels transfèrements sont régis par des règles particulières. Aucun travail utile supplémentaire ne peut être accompli sur le sujet à ce stade, et la CDI devrait donc en conclure l'examen.

92. Enfin, s'agissant du sujet de la clause de la nation la plus favorisée, le Groupe d'étude a sagement reconnu les risques d'un résultat trop prescriptif et l'importance de ne pas trop élargir la portée de ses travaux. L'élaboration de nouveaux projets d'articles ou une révision du projet d'articles de 1978 sur les clauses de la nation la plus favorisée ne serait pas opportune.

Point 86 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de compétence universelle (suite) (A/68/113)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

93. **M. Ulibarri** (Costa Rica), Président du Groupe de travail, rappelle qu'en application de la résolution 67/98 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Membres et observateurs auprès de l'Assemblée générale, chargé d'examiner en profondeur la portée et l'application du principe de compétence universelle. Le Groupe de travail était saisi de quatre rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle (A/65/181, A/66/93 et A/66/93/Add.1, A/67/116 et A/68/113), du compte rendu du rapport oral du Président sur les travaux du Groupe de travail en 2012 (A/C.6/67/SR.24, par. 3 à 18), d'un document officieux du Groupe de travail (A/C.6/66/WG3/1) indiquant les décisions prises quant à la méthodologie et aux questions à examiner et un document officieux de la délégation du Chili (A/C.6/66/WG3/DP.1). Le Groupe de travail a aussi examiné deux compilations officieuses établies par le Secrétariat, l'une portant sur les instruments multilatéraux et autres en la matière et l'autre reproduisant les extraits pertinents de décisions de juridictions internationales.

94. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 23, 24 et 25 octobre 2013. À la première séance, le Président a rendu compte des discussions tenues avec certaines délégations lors de la session de l'année précédente et a indiqué que la feuille de route figurant dans le document officieux du Groupe de travail (A/C.6/66/WG3/1) demeurerait pertinente et qu'il fallait poursuivre l'examen par étapes des questions figurant sur cette feuille de route. C'est pourquoi le Groupe de travail a commencé par un examen préliminaire de la portée de la compétence universelle puis de son application. Le Président indique qu'il a redistribué les

documents de travail officieux qu'il avait établis à la soixante-septième session, l'un exposant les éléments préliminaires d'un concept de la compétence universelle et l'autre contenant une liste officieuse des crimes relevant de cette compétence. Suite à un débat préliminaire sur l'exercice de la compétence universelle, le Président a établi un autre document officieux identifiant les éléments pertinents correspondant à chacune des six sous-sections figurant dans la feuille de route en relation avec l'application du principe de compétence universelle. On a souligné que ces documents devaient guider les travaux du Groupe de travail. Les deux documents ont été ajustés pour refléter le stade où se trouvaient les discussions ainsi que les suggestions faites par les délégations. Ces documents et d'autres documents de travail officieux établis par le Président sont préliminaires, indicatifs et sans préjudice des positions des délégations; ils ne reflètent aucun accord entre les délégations ni ne préjugent des résultats éventuels et seront de nouveau examinés dans le cadre de la poursuite des travaux.

95. Le Groupe de travail a commencé son examen de la portée de la compétence universelle en examinant la liste des crimes relevant de cette compétence établie par le Président. Cette liste a été révisée plusieurs fois durant le cours des débats pour tenir compte des observations des délégations. La version révisée la plus récente a été distribuée en tant que document officieux par le Président. Elle contient une liste des crimes susceptibles de relever de la compétence universelle, étant entendu que cette liste ne reflète aucun consensus entre les délégations et est sans préjudice de leurs positions, qu'elle est seulement préliminaire et qu'il s'agit d'une liste d'exemples, par opposition à une liste indicative ou exhaustive. Cette approche a semblé préférable dans la première version révisée de la liste, dans laquelle plusieurs crimes sont entre crochets pour indiquer un désaccord quant à leur présence dans la liste: on a toutefois estimé que conserver les crochets risquait d'entraîner une confusion. À titre d'observation générale sur la portée du principe de compétence universelle, plusieurs délégations ont déclaré que la question était étroitement liée à d'autres éléments de la feuille de route et en dépendait. On a reconnu que la séparation des différents éléments de la feuille de route était préliminaire et visait seulement à faciliter l'échange de vues.

96. La dernière version révisée de la liste officieuse présente les crimes par ordre alphabétique, une

approche jugée préférable à deux autres possibilités envisagées. L'une aurait consisté à classer les crimes selon l'ordre chronologique de leur reconnaissance en droit international, mais cela a été considéré difficile car certains crimes étaient déjà reconnus en droit international coutumier avant d'être visés dans un traité international. L'autre possibilité était de classer les crimes dans deux catégories, « principaux crimes » et « crimes conventionnels », sur la base de la catégorisation utilisée par la Commission du droit international lors de l'élaboration du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La catégorie des « principaux crimes » réunissait les crimes que l'opinion majoritaire considérait comme relevant du droit coutumier. La catégorie des « crimes conventionnels » visait les crimes mentionnés dans des traités contenant une clause « extraditer ou poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » qui, dans certaines circonstances, pouvait autoriser ou obliger une partie au traité à exercer une forme de ce que certains commentateurs considèrent comme une quasi-compétence universelle. Les crimes conventionnels figurant initialement dans la liste devaient constituer des exemples d'une liste susceptible d'être plus longue des traités en question. Les crimes des deux catégories ont été inclus dans une liste qui a valeur d'exemple et n'est ni indicative ni exhaustive. Lors du débat, on a suggéré de fusionner les listes, puisque certains des « principaux crimes » étaient expressément visés par un traité international et pouvaient donc être considérés comme « conventionnels ». Le génocide, la torture et l'apartheid en sont des exemples.

97. Les crimes sont énumérés sous le titre « Crimes relevant de la compétence universelle », l'expression utilisée dans la feuille de route. Comme les crimes ont été réunis dans une liste unique par ordre alphabétique, des délégations ont proposé le titre « Crimes internationaux relevant de la compétence universelle » pour mieux rendre compte du caractère international de ces crimes. Il a été entendu que lors des débats futurs, le Groupe de travail réfléchirait plus avant à la nature des sources des crimes figurant sur la liste.

98. On a noté qu'il pourrait exister un chevauchement et donc une redondance dans la liste, puisque certains crimes étaient en fait des groupes de crimes et comprenaient d'autres crimes figurant individuellement dans la liste. Par exemple, la criminalité transnationale organisée englobait la corruption et les crimes contre l'humanité la torture.

Certaines délégations ont dit que la corruption méritait d'être mentionnée individuellement, puisqu'elle faisait l'objet de la Convention des Nations Unies contre la corruption. De même, on a fait observer que la torture devait constituer une entrée distincte, car elle constituait un crime contre l'humanité si elle était généralisée ou systématique.

99. Les délégations ont exprimé des vues divergentes sur certains crimes figurant dans la liste. Elles considéraient la piraterie comme un crime relevant de la compétence universelle sur la base et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier, mais certaines estimaient que la compétence universelle ne pouvait être exercée qu'à l'égard du crime de piraterie, alors que d'autres pensaient que la liste devait comprendre davantage que ce simple crime. Des délégations ont fait valoir que la liste devait être aussi exhaustive que possible pour montrer que la pratique des États était déjà diverse, tandis que d'autres ont souligné que la liste devait être aussi consensuelle que possible. Plusieurs délégations ont dit qu'il n'était pas opportun d'établir une liste exhaustive. Certaines ont rappelé que tous les États n'étaient pas parties aux traités internationaux réprimant expressément certains crimes figurant sur la liste. On a dit que le principe de compétence universelle ne s'appliquait pas nécessairement à tous les crimes dont les tribunaux pénaux internationaux étaient compétents pour connaître. On a également dit que le concept de compétence universelle n'était pas encore consacré dans les traités internationaux mais qu'il s'agissait d'un concept doctrinal en expansion qui ne pouvait être considéré comme une panacée.

100. Des délégations se sont déclarées préoccupées par l'inclusion de l'élément « crimes contre la paix/crime d'agression » et ont fait valoir que les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté en 2010 concernant le crime d'agression n'étaient pas encore entrés en vigueur, et que la nature de la juridiction exercée par cette dernière en tant que tribunal pénal international devait être distinguée de la compétence universelle exercée par les tribunaux internes. Certaines délégations ont également dit craindre que les pouvoirs du Conseil de sécurité ne soient compromis si les tribunaux internes pouvaient exercer la compétence universelle à l'égard du crime d'agression. D'autres délégations étaient par contre favorables à l'inclusion des crimes contre la paix/du

crime d'agression dans la liste, plusieurs États ayant déjà établi la compétence universelle pour connaître de ce crime dans le cadre de leur droit interne. Le terme « crime d'agression » a été préféré à « crimes contre la paix ». L'inclusion de la criminalité transnationale organisée a été contestée par certaines délégations qui jugeaient que le concept était trop large, et d'autres ont suggéré de rayer le terrorisme de la liste en l'absence d'un traité international général le réprimant. D'autres délégations se sont toutefois déclarées favorables au maintien de ces crimes dans la liste. Étant donné la nature préliminaire de celle-ci et le fait que les délégations ont réservé leurs positions sur la liste dans son ensemble, le Groupe de travail continuera d'examiner la portée du principe de compétence lors de ses futures sessions.

101. Lors des réunions tenues par le Groupe de travail les 23 et 24 octobre, les délégations ont soulevé des questions concernant l'application du principe de compétence universelle, la seconde rubrique de la feuille de route. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait examiner en profondeur ce qu'ils décrivaient comme l'abus ou une mauvaise utilisation du principe de compétence universelle et la possibilité de l'appliquer de manière arbitraire, politiquement motivée et sélective, parce que c'était ces questions qui avaient motivé l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Sixième Commission. De nombreuses délégations ont aussi souligné la nécessité d'exercer la compétence universelle compte dûment tenu du droit international, y compris les Charte des Nations Unies, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les principes de la sagesse et de la bonne foi et les garanties d'une procédure régulière. On a appelé l'attention sur la pertinence du sujet des règles sur l'immunité des représentants d'États étrangers, bien que certaines délégations aient fait valoir que la question de l'immunité était distincte de celle de la compétence universelle et qu'il ne fallait donc pas s'y arrêter parce que l'immunité pouvait être envisagée ou invoquée en ce qui concerne la compétence en général.

102. Des questions concernant l'interaction des États voulant exercer la compétence universelle avec d'autres États possédant des liens juridictionnels concurrents avec l'infraction ont été soulevées, et on a évoqué des questions connexes touchant l'assistance et la coopération internationales. On a souligné qu'il fallait comprendre la relation entre le droit international et le droit interne. Des délégations ont

aussi souligné qu'il faudrait examiner les relations entre le principe de compétence universelle et d'autres concepts du droit international et les distinguer, y compris le principe *aut dedere aut judicare*, le rôle complémentaire mais distinct de la compétence des tribunaux pénaux internationaux dans la mise en œuvre de la responsabilité et la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux, le rôle que peut jouer le règlement des différends internationaux dans l'exercice pratique de la compétence universelle et l'engagement de la responsabilité juridique internationale des États qui abusent de la compétence universelle ou l'exercent à mauvais escient.

103. L'orateur indique qu'en tant que Président du Groupe de travail, il a ultérieurement distribué un document de travail officieux récapitulant les questions évoquées durant les discussions sur l'exercice de la compétence universelle. Ce document rendait compte des observations faites au sein du Groupe de travail et à la Sixième Commission en plénière lors des sessions en cours et précédente, ainsi que des contributions écrites. Il vise à inscrire toutes les questions évoquées à la place qui est la leur dans les sous-sections a) à f) de la partie II.3 de la feuille de route. Cette liste préliminaire informelle, qui a été ajustée à la lumière des débats du 25 octobre 2013, a été distribuée en tant que second document officieux par le Président. Il espère que ce document pourra guider les débats sur les questions devant être examinées plus avant; il ne prétend pas refléter un consensus, pas plus qu'il n'exclut un nouvel examen ou débat sur tout élément de la feuille de route.

104. Durant les débats au Groupe de travail, les délégations du Guatemala, du Liechtenstein, de la République tchèque et de la Suisse ont proposé de prier la Commission du droit international d'entreprendre une étude de certains aspects du sujet afin d'aider la Sixième Commission et le Groupe de travail à poursuivre leurs travaux. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition ou ne s'y sont pas opposées, certaines soulignant que l'étude de la CDI devait compléter les travaux de la Sixième Commission et non s'y substituer. Certaines délégations ont jugé la proposition intéressante mais ont estimé qu'elle était prématurée et que davantage de temps était nécessaire pour l'examiner et pour en discuter lors des sessions futures. Pour d'autres délégations, au stade actuel, l'examen de la question relevait exclusivement de la Sixième Commission. Des vues divergentes se sont

exprimées sur le point de savoir si, parce que des sujets connexes étaient inscrits au programme de travail de la CDI, dont ceux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), il fallait ou ne fallait pas demander l'assistance de la CDI. L'examen de cette question relève de la prérogative des délégations.

105. Le Président du Groupe de travail déclare qu'il est une fois encore encouragé par l'intérêt manifesté par les délégations durant les débats et qu'il leur sait gré de leurs observations utiles et judicieuses. Le Groupe de travail fait des progrès réguliers et le Président espère qu'il continuera d'avancer dans ses travaux. Comme il a maintenant effectué un examen préliminaire de toutes les questions recensées dans la feuille de route, la période intersessions peut être mise à profit pour recueillir les vues des délégations sur la manière de procéder. Disposer d'un texte traitant de toutes les questions mises en lumière dans une perspective normative contribuerait assurément à faire progresser les débats, et le Président du Groupe de travail espère que les délégations travailleront à cet objectif.

106. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Président du Groupe de travail.

107. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 5.